

Loi modifiant la loi 10118 accordant une indemnité monétaire et non monétaire totale de 14 696 410 F en 2008, de 14 853 410 F en 2009, de 15 012 410 F en 2010 et de 15 173 410 F en 2011, en faveur de la Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement (IHEID) (10876)

du 11 mai 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 10118 accordant une indemnité monétaire et non monétaire totale de 14 696 410 F en 2008, de 14 853 410 F en 2009, de 15 012 410 F en 2010 et de 15 173 410 F en 2011, en faveur de la Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement (IHEID), du 23 mai 2008, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire totale de 14 696 410 F en 2008, de 14 853 410 F en 2009, de 15 012 410 F en 2010, de 15 173 410 F en 2011 et de 15 825 660 F en 2012, en faveur de la Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement (IHEID)

Art. 1 Convention d'objectifs et avenant à la convention d'objectifs (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La convention d'objectifs pour les années 2008 à 2011 conclue entre la Confédération suisse, la République et canton de Genève et la Fondation pour

l'étude des relations internationales et du développement (IHEID) (ci-après : la fondation) et son avenant N° 1 la prolongeant pour l'année 2012 sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse à la fondation une indemnité de 13 498 000 F en 2008, de 13 655 000 F en 2009, de 13 814 000 F en 2010, de 13 975 000 F en 2011 et de 14 627 250 F en 2012, à titre de subvention monétaire.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2012 sous le programme A04 « Hautes écoles » et sous les rubriques suivantes :

Département de l'instruction publique, 03.11.00.00.365.03702
de la culture et du sport

indemnité monétaire

Département de l'instruction publique, 03.11.00.00.365.13702
de la culture et du sport

indemnité non monétaire

Département des constructions 05.04.07.20.427.15254
et des technologies de l'information

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Cette indemnité s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux universités et instituts universitaires et doit permettre d'assurer le fonctionnement de la fondation pour les années 2008 à 2012.

Art. 6 (nouvelle teneur)

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention d'objectifs 2008-2011 et dans l'avenant prolongeant la convention sur l'année 2012.

Art. 8 (nouvelle teneur)

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.